

Je suis étranger, ai-je droit aux allocations familiales pour mon enfant né en Belgique ?

Mise à jour : Vendredi 22 avril 2022
Région wallonne

Avant d'aller plus loin

La réforme des allocations familiales a changé certaines choses depuis le 1^{er} janvier 2019, et depuis le 1^{er} janvier 2020.

Pour plus d'informations sur la réforme, voyez la fiche [«Qu'est-ce qui change avec la réforme des allocations familiales ? »](#).

Oui, si **votre enfant** :

- est domicilié en Wallonie (donc pas en Flandre, ni à Bruxelles, ni en Communauté germanophone), ou y réside effectivement ; et
- est belge, ou étranger en séjour légal, ou être né de 2 parents apatrides.

Peu importe votre nationalité.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, on a supprimé la notion d'attributaire (= la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales).

On a donc supprimé le lien entre les allocations familiales et le statut professionnel du parent qui ouvre le droit aux allocations familiales.

L'enfant ouvre son droit aux allocations familiales.

Tout enfant domicilié en Wallonie (donc pas en Flandre, ni à Bruxelles, ni en Communauté germanophone) a droit aux allocations familiales dans le système wallon.

Les allocations familiales sont **payées à la mère** de l'enfant, ou à la **personne qui élève l'enfant**

Les enfants qui recevaient des prestations familiales garanties dans l'ancien système, reçoivent maintenant des allocations familiales ordinaires.

Pour plus d'informations, voyez le site [FAMIWAL](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 1 à 3 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.](#)

[Arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.](#)

[Circulaire ministérielle 599 du 16 juillet 2007. Dérogations générales dans les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et dans la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.](#)

Article 4 du Décret de la Région wallonne du 8 février 2019 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Les documents types

Brochure : Allocation de naissance et allocations familiales - éditée par FAMIWAL - édition 2019.

